



Arrêt

**n° 112 024 du 16 octobre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013 par Edwige CHOUAKUI, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion protestante. Vous êtes née le 11 novembre 1983 à Douala mais avez vécu toute votre enfance dans le village de « Bamente » (lié à Bafoussam, province de l'Ouest) jusqu'à votre mariage fin 2002 avec [N.D.], qui est originaire du même village que vous. Depuis votre mariage, vous vivez à Douala où vous exercez la profession de couturière.

Depuis quatre ans, vous avez ouvert votre propre atelier de confection. Dans le cadre de votre travail, vous êtes partie, le 7 février 2011, au Mali avec votre propre passeport.

Le 19 juin 2011, votre époux décède dans un accident de voiture. Le lendemain de son enterrement, soit le 26 juin 2011, le frère aîné de votre défunt mari vous apprend qu'il vous prend pour épouse comme le veut la tradition bamiléké. Vous refusez et êtes alors enfermée dans un « la'akam », une chambre sacrée, le temps que vous acceptiez la proposition. Vous y êtes maltraitée aussi bien par vos parents que par les femmes de votre « prétendant » (sauf la première épouse) et les femmes du village qui vous surveillent également. Comme vous refusez toujours de vous soumettre, vous êtes agressée sexuellement par votre beau-frère. Le 4 juillet, vous réussissez à vous enfuir grâce à l'intervention de la première épouse, qui était venue, la veille, vous expliquer son plan d'évasion. Vous rentrez directement chez vous à Douala, pensant que votre beau-frère va abandonner son intention de vous épouser dès lors que vous avez réussi à vous enfuir du village.

Le 6 juillet 2011, la police débarque chez vous car votre beau-frère, venu avec les policiers pour leur montrer votre lieu de résidence, a porté plainte contre vous en vous accusant d'avoir tué votre mari. Sans prendre la peine de vous écouter, les policiers vous enferment et vous maltraitent. Cependant, quelques heures plus tard, ils vous libèrent en vous recommandant de ne pas quitter le territoire car vous allez recevoir une convocation dans les jours qui suivent. Vous vous rendez chez votre amie [N.] afin de vous cacher.

Le 9 juillet, avec votre amie, vous partez à votre atelier afin de rencontrer des clients pour les rembourser car, à cause de vos problèmes actuels, vous ne pouvez plus vous rendre au Mali pour honorer votre contrat. Vous y trouvez une convocation de la police ainsi qu'une lettre de menace émanant de votre beau-frère. Le soir-même, votre maison est incendiée et vous soupçonnez votre beau-frère d'en être l'auteur grâce à des actes mystiques. Prenant peur, vous préparez votre fuite hors du Cameroun. Vous quittez votre pays avec un faux passeport (le passeur a refusé d'utiliser votre passeport encore valide) et arrivez en Belgique le 25 juillet 2011.

Le 25 juillet 2011, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités belges qui se clôture par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 23 décembre 2011. Le 25 mai 2012, dans son arrêt n°88.318, le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision.

Le 27 juillet 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile, objet de la présente décision. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de cette nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous affirmez que vous êtes toujours recherchée par votre belle-famille et les autorités camerounaises qui vous accusent de meurtre sur la personne de votre mari. Vous expliquez que, suite à votre refus d'épouser votre beau-frère, celui-ci vous accuse d'avoir tué son frère. Vous relatez également que votre mère est décédée le 26 mai 2012 et que son décès est survenu le lendemain du jour où elle a été invitée à une fête chez votre beau-frère qui voulait vous prendre en mariage et que l'autopsie de son corps a révélé qu'elle avait été empoisonnée.

Vous déposez à l'appui de votre requête, (1) un avis de recherche émanant du Commissariat de Sécurité Publique du 3ème arrondissement de Douala daté du 13 juillet 2011, (2) une lettre de votre amie [N.] datée du 18 juillet 2012, (3) un témoignage émanant de [V.A.], chez qui vous vivez en Belgique et (4) un acte de décès au nom de votre mère, [T.C.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloignée en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Or, le Conseil du contentieux a, dans son arrêt n° 88.318 du 25 mai 2012, rejeté votre demande d'asile, estimant les faits à sa base non crédibles.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces liées au fait que vous avez refusé d'épouser votre beau-frère après le décès de votre mari comme le prévoit la tradition bamiléké et le fait que vous êtes accusée d'avoir tué votre mari. Or, les faits à la base de la première demande n'ont pas été tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (les pièces) et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité qui faisait défaut à votre récit.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de nouveaux documents. L'examen attentif de ces éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

S'agissant de l'avis de recherché émanant du Commissariat de Sécurité Publique du 3ème arrondissement de la ville de Douala, le CGRA relève tout d'abord que ce document est produit sous forme d'une copie, en sorte qu'il n'offre aucune garantie d'authenticité. Ensuite, le CGRA souligne que cet avis de recherche a été émis le 13 juillet 2011, et que, dès lors, il s'agit d'un document qui n'apporte aucun élément pouvant établir que vous êtes actuellement recherchée par les autorités camerounaises et ce, d'autant plus que vous liez l'émission de cet avis de recherche à votre évasion du « la'akam » et aux accusations de meurtre sur la personne de votre mari dont vous avez fait l'objet après cette évasion en juillet 2011. A cet égard, vous dites que vous avez été accusée du meurtre de votre mari mais cet avis de recherche ne mentionne nullement ce motif mais seulement "pratique de sorcellerie" et "complicité" ce qui ne correspond pas à ce que vous invoquez.

Dès lors, le Commissariat général souligne que ce document ne peut suffire, à lui seul, à rétablir votre crédibilité d'autant plus que l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution. En effet, les documents camerounais ne sont pas fiables du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources dont dispose le CGRA que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir les informations jointes au dossier).

Quant à la lettre de votre amie [Y.N.N.] datée du 18 juillet 2012, le CGRA constate tout d'abord que celle-ci n'est accompagnée d'aucun autre élément objectif susceptible de garantir la véracité de son contenu. En effet, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée. En outre, votre amie [N.], l'auteur de cette lettre, n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de vos relations d'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, cette lettre ne contient aucune information précise quant aux accusations de meurtre sur la personne de votre mari portées contre vous et qui fonderaient aujourd'hui une crainte dans votre chef. En effet, l'auteur de cette lettre se limite à faire état de la situation de vos enfants restés au Cameroun, du décès de votre mère qui aurait été empoisonnée par votre belle-famille, mais ne fait pas du tout allusion au fait que vous êtes accusée d'avoir tué votre mari et recherchée à cause de cela de manière à corroborer vos propos. Dès lors, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal les décisions de refus prises dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile.

S'agissant du courrier émanant de [V.A.], le CGRA considère que ce document rédigé en Belgique par une personne n'ayant pas été témoin des faits que vous alléguiez ne peut suffire à rétablir la crédibilité

de vos propos. En effet, dans son témoignage, [V.A.] fait état de votre situation de détresse en Belgique, de l'aide qu'elle vous apporte et de votre état psychologique fragile. Cependant, étant donné qu'elle reste un témoin indirect des faits que vous avancez, son témoignage ne permet pas de faire de lien entre votre état psychique qu'elle a constaté et les persécutions que vous alléguiez, au vu des invraisemblances et incohérences relevées dans ma décision du 23 décembre 2011. Dès lors, ce document ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations et à remettre en cause les décisions de refus prises dans le cadre de votre précédente demande d'asile.

Concernant l'acte de décès, au nom de [T.C.], daté du 26 mai 2012 que vous avez déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile, le CGRA relève tout d'abord que ce document est produit sous forme d'une copie, en sorte qu'il n'offre aucune garantie d'authenticité et que de plus il est illisible. Le CGRA relève ensuite que ce document se limite à constater le décès de votre mère et que celui-ci ne contient aucune précision et n'apporte en outre aucun détail ni explication sur les circonstances exactes de son décès. Par conséquent, ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations et à remettre en cause les décisions de refus prises dans le cadre de votre précédente demande d'asile.

Finalement, concernant les motifs de votre seconde demande d'asile, le CGRA relève que vous invoquez le fait que vous avez été accusée de meurtre sur la personne de votre mari et affirmez que ce motif n'a pas été suffisamment examiné lors de votre première demande d'asile. Or, il y a lieu de relever qu'au CGRA, tant lors de votre audition du 5 décembre 2011 (voir rapport pages 4 et 14) que lors de votre audition du 29 mars 2013 (voir rapport page 5), vous liez ces accusations au fait que vous avez refusé d'épouser votre beau-frère. Le CGRA rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur ces faits, étant donné que votre mariage forcé avec votre beau-frère n'a pas été jugé crédible, les accusations de meurtre qui ont fait suite à votre refus de l'épouser ne sont pas non plus crédibles, ces accusations étant consécutives à votre refus de vous marier à votre beau-frère et votre fuite du village. Par ailleurs, lors de votre audition du 29 mars 2013, vous déclarez également que votre mère est décédée le 26 mai 2012 et que celle-ci a été empoisonnée par votre belle-famille à cause de vous. Le CGRA relève que les circonstances de la mort de votre mère ne sont pas crédibles dans la mesure où vous les liez à votre mariage forcé qui a déjà été remis en cause. Enfin, le CGRA relève que vous vous êtes contentée de faire référence aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, sans y apporter d'élément concret et convaincant permettant d'expliquer les incohérences et invraisemblances relevées dans ma décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par le CCE.

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle, il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête un nouveau document intitulé « Rapport d'examen psychologique » du 18 juillet 2013.

4.2 Lors de l'audience du 2 octobre 2013, la partie requérante dépose un nouveau document, à savoir une attestation de suivi à l'attention de la requérante du 20 septembre 2013.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 25 juillet 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 23 décembre 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 81 747 du 25 mai 2012, qui a jugé que le récit de la requérante n'était pas crédible.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une nouvelle demande d'asile le 27 juillet 2012. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués dans le cadre de sa première demande et déclare qu'elle est toujours recherchée par sa belle-famille ainsi que par les autorités camerounaises qui l'accusent de meurtre sur la personne de son mari. A cet effet, la requérante dépose un avis de recherche émanant du commissariat de sécurité publique du 3^{ème} arrondissement de Douala du 13 juillet 2011 ; une lettre de son amie [N.] du 18 juillet 2012, accompagnée de la carte d'identité de cette dernière ; un témoignage émanant de [V.A.], accompagné de la carte d'identité de cette dernière ; un acte de décès de sa mère [T.C.] et la copie de deux enveloppes.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a estimé que les faits allégués par la requérante n'étaient pas crédibles. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Discussion

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. ». Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, le Conseil examine les deux questions conjointement.

7.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun, correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.4 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.5 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°81 747 du 25 mai 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.6 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.7 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.7.1 Ainsi, la partie défenderesse souligne la difficulté d'authentification des documents judiciaires camerounais en raison du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés et relève que l'avis de recherche provenant du commissariat de sécurité publique du 3^{ème} arrondissement de la ville de Douala est produit sous forme d'une copie de sorte qu'il n'offre aucune garantie d'authenticité. Elle souligne aussi qu'il a été émis le 13 juillet 2011 de sorte qu'il ne permet pas d'établir que la requérante est recherchée actuellement par les autorités camerounaises et qu'il mentionne « pratique de sorcellerie » et « complicité » alors que la requérante prétend être accusée du meurtre de son mari.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'elle a expliqué avec précision les circonstances dans lesquelles elle est entrée en possession de cet avis de recherche et le moment où elle en a été informée. Elle rappelle qu'elle l'a reçu via son amie [N.] et que, s'agissant d'un document interne aux services de police, il n'y a rien de surprenant à ce qu'elle n'ait pu que s'en procurer une copie, faisant par ailleurs référence au document de réponse du centre de documentation de la partie défenderesse. Elle allègue que la référence générale à la corruption au Cameroun ne peut justifier qu'on écarte cet avis de recherche et estime que la partie défenderesse, qui exige toujours une individualisation du récit d'asile et une absence de renvoi à une situation générale dans un pays, doit s'appliquer à elle-même sa propre règle. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû faire authentifier le document soit auprès de l'Ambassade comme elle l'a déjà fait dans d'autres dossiers soit au moyen d'informations précises et récentes sur les mentions à vérifier. Elle estime que le document est parfaitement authentifiable puisqu'il identifie la date, l'auteur de l'acte et l'autorité dont il découle. Elle observe en outre que la partie défenderesse n'a relevé aucun élément, dans le texte de cet avis, qui permettrait de penser qu'il s'agisse d'un faux. Enfin, quant au fait que l'avis de recherche mentionne le fait que la requérante soit recherchée pour sorcellerie, elle signale que le code pénal camerounais prévoit cette infraction en son article 251 et que son beau-frère l'accuse d'avoir tué son frère au moyen de sorcellerie (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne peut se rallier aux explications fournies par la partie requérante.

Il rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cet avis de recherche permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. A cet égard, le Conseil constate que divers constats empêchent d'accorder la moindre force probante à ce document.

Ainsi, le Conseil relève, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que, dès lors qu'un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police du Cameroun et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont la requérante est entrée en sa possession. Or, en l'espèce, celle-ci est extrêmement vague à ce sujet, étant incapable de préciser de manière vraisemblable la façon dont son amie [N.] se serait procuré cet avis de recherche (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 4, page 3). En effet, le Conseil estime invraisemblable, qu'accompagnant une connaissance qui devait faire sa carte d'identité au poste de police, [N.] ait vu l'avis de recherche collé au mur de l'entrée dudit commissariat et ait pu, avec tant de facilité, solliciter l'aide d'un agent de police pour en faire une copie.

Les explications de la partie requérante en termes de requête à cet égard ne convainquent nullement le Conseil, pas plus que les déclarations de la requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le fait que cet avis de recherche mentionne « pratique de sorcellerie » et « complicité » alors que la requérante a allégué être recherchée par sa belle-famille et ses autorités pour le meurtre de son mari, motif qui ne figure pas sur cet avis, diminue fortement la force probante de ce document. Le fait que le code pénal camerounais vise la sorcellerie en son article 251 ne peut nullement modifier ce constat, dès lors que la requérante n'a jamais, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, déclaré qu'elle avait été accusée d'avoir tué son mari au moyen de faits de sorcellerie (dossier administratif, farde première demande, pièce 5, pages 13 et 14).

Partant, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que cet avis de recherche ne rendait pas à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

7.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que la lettre de l'amie de la requérante [Y.N.N.] du 18 juillet 2012 est une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables. Elle constate en outre que la lettre ne contient aucune information précise quant aux accusations de meurtre sur la personne de son époux portées contre la requérante, qui fonderaient selon elle une crainte dans son chef.

Quant au courrier de [V.A.], la partie défenderesse estime qu'il a été rédigé par une personne vivant en Belgique et qui n'a pas été témoin des faits allégués par la requérante. Elle considère en outre que le contenu de ce témoignage ne permet pas de faire le lien entre l'état psychique que la personne qui l'a rédigé a constaté et les faits allégués.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que si, dans le courrier de son amie [N.], cette dernière relate les circonstances du décès de sa mère, elle lui adresse également une mise en garde quant à un éventuel retour au Cameroun, mise en garde répétée lors de leurs conversations téléphoniques. Elle considère en outre qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner le contenu de la lettre et non de l'écarter en raison de sa nature privée et elle rappelle le dépôt de la carte d'identité de son amie [N.].

Quant à la lettre de témoignage de [V.A.], elle estime que si ce courrier ne permet pas de prouver les faits invoqués, il atteste sa souffrance en Belgique en raison de son mariage forcé, de l'abandon de ses enfants adoptifs et du décès de sa mère.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit et il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits.

En l'occurrence, le Conseil constate que les lettres des deux amies de la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, non seulement leur provenance et leur fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, mais en outre elles ne contiennent pas d'indications susceptibles d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elles manquent du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies.

Ainsi, concernant la lettre de [N.], le Conseil estime que le simple fait qu'elle évoque le décès de la mère de la requérante et la situation des enfants de cette dernière et lui conseille de ne pas revenir ne permet nullement d'établir un lien entre ces affirmations et les faits allégués par la requérante. De même, la lettre de [V.A.] évoque la situation de détresse de la requérante mais ce témoignage ne contient aucun élément de nature à attester le lien existant entre l'état psychologique de la requérante et les persécutions qu'elle allègue avoir subies dans son pays.

Dès lors, ces deux lettres ne disposent pas de la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité que le Conseil a estimé faire défaut à son récit dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

Les cartes d'identités accompagnant ces deux pièces attestent l'identité des auteurs de ces témoignages, mais n'ont aucune incidence sur l'objectivité du contenu des deux lettres et, par conséquent, sur leur fiabilité.

7.7.3 Ainsi de plus, s'agissant de l'acte de décès de la mère de la requérante, la partie défenderesse constate que ce document est produit sous la forme de copie, n'offrant aucune garantie d'authenticité et qu'il se limite à constater le décès de mère de la requérante, sans fournir le moindre renseignement sur ses circonstances.

La partie requérante constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le décès de la mère de la requérante et qu'il convient de se référer à la lettre de [N.] et à ses explications pour expliquer les circonstances de son décès (requête, page 5).

Le Conseil estime, en tout état de cause, que l'acte de décès atteste uniquement le décès de la mère de la requérante, mais non ses circonstances, et qu'il ne peut dès lors le relier avec les faits allégués par la requérante. Les explications de la requérante à cet égard ne permettent de relier cet décès aux faits allégués par la requérante, au vu de ce qui a été jugé *supra* concernant la lettre de [N.] (*supra*, point 7.7.3).

7.7.4 Ainsi en outre, concernant le motif relatif au fait que la partie requérante a déclaré que l'accusation de meurtre dont elle prétend faire l'objet n'a pas été suffisamment examinée lors de sa première demande, le Conseil constate que la requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

7.7.5 Ainsi en outre, quant aux deux enveloppes, dans lesquelles la requérante a reçu ces pièces, le Conseil estime qu'elles ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

7.7.6 Ainsi enfin, la partie requérante allègue que, depuis le mois de mai 2013, elle est déprimée suite à l'annonce du décès de sa mère mais que son état psychologique a empiré suite à sa fausse couche qui s'est produite en mai 2013. A cet effet, elle a joint à sa requête un rapport établi par un expert qui a effectué un suivi psychologique sur la requérante (requête, pages 4 et 5) et dépose une attestation de suivi du 20 septembre 2013 lors de l'audience.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, le rapport d'examen psychologique du 18 juillet 2013 relève que l'examen psychologique effectué sur la requérante révèle « une symptomatologie psychique compatible avec un état de stress post-traumatique », « un syndrome anxieux d'intensité moyenne », un « syndrome dépressif réactionnel d'intensité moyenne », un « discret comportement asthénique », « au MMPI, un profil de personnalité anxieux, plus pathologique qu'il ne l'est en réalité, s'écartant des limites de la normalité par une propension au repli sur soi, aux manifestations phobo-obsessionnelles, à l'impulsivité, à la centration hypocondriaque sur soi et à la dépressivité » et « au Psychodiagnostic de Rorschach, une personnalité fragile, aux composantes sensibles, repliée sur elle-même », « suite aux événements pénibles et stressants vécus dans son pays natal depuis le décès accidentel de son mari en juin 2011 », et doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, il ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant les éléments essentiels à la base de son départ de son pays.

Il en va de même de l'attestation de suivi à l'attention de la requérante du 20 septembre 2013 qui confirme le diagnostic d' « une symptomatologie psychique compatible avec un état de stress post-traumatique » et d' « un syndrome anxio-dépressif d'intensité moyenne », mais qui ne permet pas d'en tirer de conséquence quant aux faits invoqués par la requérante, évoquant de manière générale à cet égard des « traumatismes ».

En tout état de cause, le Conseil constate que ce rapport d'examen psychologique et cette attestation attestent que la requérante souffre d'une symptomatologie psychique compatible avec un état de stress post-traumatique et d'un syndrome anxieux d'intensité moyenne mais qu'ils ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité gravement défailante.

Par conséquent, ce rapports d'examen psychologique et cette attestation ne permet pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

7.8 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution et de risques réels d'atteintes graves qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité et la vraisemblance de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Cette constatation rend inutile l'examen des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

7.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT